



Ontario College of
Social Workers and
Social Service Workers

Ordre des travailleurs
sociaux et des techniciens
en travail social de l'Ontario

250 Bloor Street E.
Suite 1000
Toronto, ON M4W 1E6

Phone: 416-972-9882
Fax: 416-972-1512
ocswws.org

Le 17 décembre 2021, des allégations de faute professionnelle concernant le membre ont été renvoyées au comité de discipline pour audience, à une date qui n'a pas encore été fixée. Veuillez consulter l'avis d'audience ci-dessous :

**ORDRE DES TRAVAILLEURS SOCIAUX ET
DES TECHNICIENS EN TRAVAIL SOCIAL
DE L'ONTARIO**

EN CE QUI CONCERNE les articles 26 et 28 de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*, L.O. 1998, chapitre 31;

ET EN CE QUI CONCERNE une audience ordonnée par le comité de discipline de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario en vertu de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social*;

ET EN CE QUI CONCERNE les allégations concernant la conduite professionnelle de M^{me} Kelly Anne Savage, une ancienne membre de l'Ordre susmentionné de la catégorie de travailleuse sociale;

AVIS D'AUDIENCE

PRENEZ AVIS qu'une audience sera tenue à une date qui sera fixée par le registrateur à 9 h 30 (ou aussitôt qu'un panel pourra être convoqué après cette heure afin de mener l'audience) dans la salle du Conseil de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario, au 250, rue Bloor Est, bureau 1000, Toronto (Ontario) devant le comité de discipline de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario. L'audience se tiendra conformément aux dispositions des articles 26 et 28 de la *Loi de 1998 sur le travail social et les techniques de travail social* (la « **Loi** ») et conformément aux règlements pris en application de celle-ci, afin d'entendre et de déterminer les allégations de faute professionnelle portées contre vous, Kelly Anne Savage, lesquelles ont été renvoyées au comité de discipline conformément à l'alinéa 24(5)(a) de la Loi.

ET PRENEZ AVIS que vous êtes présumée coupable de faute professionnelle au sens du paragraphe 26(2) de la Loi, en ce que vous êtes présumée avoir adopté une conduite qui enfreint la Loi, le Règlement de l'Ontario 384/00 (le « **Règlement sur la faute professionnelle** »), l'Annexe « A » du règlement administratif n° 66 de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario, à savoir le Code de déontologie de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (le « **Code de déontologie** »), et l'Annexe « B » du règlement administratif n° 66 de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario, à savoir le Manuel des normes d'exercice de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (le « **Manuel** »)¹.

I. Voici les détails particuliers concernant lesdites allégations :

CONTEXTE

1. À tous moments pertinents, vous étiez inscrite en tant que travailleuse sociale auprès de l'Ordre des travailleurs sociaux et des techniciens en travail social de l'Ontario (l'« **Ordre** ») et vous exerciez les fonctions de travailleuse sociale en pratique privée.
2. Les services de travail social que vous fournissiez comprenaient des services « cliniques » et « psycholégaux ». Vous décrivez vos services « psycholégaux » comme ayant trait au chevauchement du travail social et du droit. Vos services psycholégaux portaient sur des questions qui se rapportaient, y compris, mais sans s'y limiter, à la garde des enfants et au droit de visite, aux plans parentaux, à la réunification, à la coopération parentale, à l'aliénation parentale, à la consultation et aux affaires soumises aux tribunaux.
3. Le 29 septembre 2020 ou vers cette date, [M^{me} XX] et son ex-conjoint, [M. YY], ont communiqué avec vous par courriel et ont indiqué qu'ils souhaitaient retenir vos services pour que vous leur fournissiez des conseils en matière de réunification en ce qui concernait leur fils [ZZ] et [M^{me} XX].

¹ Le règlement administratif n° 24, tel que modifié par les règlements n° 32 et n° 48 et révoqué à compter du 1^{er} juillet 2008 par le règlement administratif n° 66, continue de s'appliquer à toute conduite ayant eu lieu avant le 1^{er} juillet 2008.

4. À l'époque pertinente, [ZZ] vivait principalement avec [M. YY] et il recevait la visite de [M^{me} XX] ainsi que des appels planifiés.
5. Une ordonnance du tribunal exigeait que [M^{me} XX] et [M. YY] amorcent des services de counseling avec vous concernant la réunification de [ZZ] au plus tard le 9 octobre.

LE CONTRAT

6. Le 29 septembre 2020 ou vers cette date, vous avez remis à [M^{me} XX] et à [M. YY] votre contrat de services psycholégaux (le « **contrat** ») et avez demandé à chacun de le signer et de payer votre provision. Vous leur avez également suggéré d'examiner votre contrat avec leurs avocats respectifs.
7. Le contrat contenait des dispositions trompeuses, inappropriées et/ou inapplicables, notamment :
 - a) Une déclaration inexacte selon laquelle vos services psycholégaux n'étaient pas supervisés par l'Ordre, que vos services n'étaient pas fournis sous votre numéro de TSI et que l'Ordre n'était concerné d'aucune façon; et
 - b) Une déclaration voulant que [M^{me} XX], [M. YY] ou toute autre personne agissant en leur nom n'était pas autorisé(e) à déposer une plainte contre vous auprès de l'Ordre, de votre superviseur ou de tout autre organe directeur, et indiquant que s'ils le faisaient, vous intenteriez une action en justice contre eux.
8. Le 6 octobre 2020 ou vers cette date, vous avez demandé si [M. YY] avait l'intention de participer à vos services et, dans ce cas, vous lui avez demandé de vous remettre le contrat signé avant la fin de la journée. [M. YY] vous a répondu qu'il attendait toujours l'approbation de son avocat.
9. [M. YY] s'est dit préoccupé par la disposition mentionnée au paragraphe 7 b), ci-dessus, et vous a demandé de la supprimer du contrat. Vous avez refusé de le faire et avez déclaré que s'il voulait retenir vos services, il devrait signer le contrat.
10. Vous avez essayé de contraindre [M. YY] à signer votre contrat tout en sachant qu'il éprouvait des inquiétudes à son sujet, notamment comme suit :

- a) En lui signifiant que pendant qu'il décidait de la façon de procéder, vous comptiez accepter un nouveau client de votre liste d'attente au lieu de garder une place pour lui et sa famille;
 - b) En déclarant que vous interprétiez son retard à signer le contrat comme un manque de conformité à votre processus et de respect à cet effet, et comme une violation de l'ordonnance du tribunal;
 - c) En qualifiant le retard de son avocat à examiner le contrat de « tactique dilatoire » inappropriée et contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant;
 - d) En déclarant que vous informeriez le tribunal que [M. YY] refusait de participer aux services; et/ou
 - e) En déclarant que les services pour [M^{me} XX] et les enfants se poursuivraient sans sa participation.
11. [M. YY] vous a transmis le contrat par télécopie peu après, mais il semblait manquer la page de signature. Vous avez répondu de manière non professionnelle et/ou menaçante, comme suit :
- a) En déclarant qu'il devait fournir la page de signature dans les 21 minutes suivantes; et/ou
 - b) En déclarant que vous considérez ce fait comme un manque continu de conformité.

LES HONORAIRES

12. Votre contrat indiquait que les appels téléphoniques, les messages textes, les courriels et les rapports seraient facturés à un taux de 200 \$/l'heure, par tranches de 15 minutes.
13. Dans un courriel suivant adressé à [M^{me} XX] et à [M. YY], vous avez indiqué que vous facturiez un taux fixe de 25 \$ par message texte ou courriel.
14. Pour la période du 6 au 26 octobre 2020, votre facture à [M. YY] indiquait des frais d'environ 2 300 \$ pour les courriels et les messages textes, que vous avez réduits de 1 050 \$. Ces frais étaient excessifs et/ou inappropriés.

15. Vous avez fait preuve d'un comportement non professionnel et de harcèlement et/ou vous avez proféré des menaces dans vos communications avec [M. YY] au sujet des montants dus, y compris, mais sans s'y limiter, ce qui suit :
- a) En fixant des délais de paiement déraisonnables et/ou inutilement courts;
 - b) En exigeant le paiement immédiatement après avoir présenté une facture ou très peu de temps par la suite;
 - c) En évoquant le retard à renouveler sa provision, à payer pour les séances et/ou à acquitter vos factures comme une violation de votre contrat et en menaçant de porter ce fait à l'attention du tribunal; et/ou
 - d) En menaçant d'envoyer son compte à une agence de recouvrement et/ou d'engager une action en justice.

Vous avez fait un ou plusieurs de ces commentaires tout en sachant que [M. YY] avait des questions et/ou éprouvait des préoccupations au sujet de vos factures.

TENTATIVES VISANT À DISSUADER [M. YY] DE DÉPOSER UNE PLAINTÉ

16. [M. YY] vous a informée que si vous envoyiez son compte à une agence de recouvrement, il déposerait une plainte officielle auprès de l'Ordre. Vous avez répondu de manière non professionnelle, intimidante et/ou menaçante, y compris, mais sans s'y limiter, comme suit :
- a) En déclarant qu'il se livrait à de l'extorsion;
 - b) En déclarant que vous alliez déposer un rapport de police;
 - c) En déclarant qu'il avait signé un contrat juridiquement contraignant qui l'empêchait de déposer une plainte auprès de l'Ordre;
 - d) En menaçant de le poursuivre pour rupture de contrat s'il déposait une plainte auprès de l'Ordre; et/ou

- e) En l'informant que vous aviez déposé un rapport contre lui auprès d'une société d'aide à l'enfance.
17. La société d'aide à l'enfance a informé [M. YY] que vous aviez fait un rapport et qu'elle ne comptait pas enquêter à ce sujet et/ou qu'il n'y avait pas d'information pour soutenir vos allégations.

COMMUNICATIONS NON PROFESSIONNELLES ET DÉFAUT D'OBTENIR SUFFISAMMENT D'INFORMATIONS

18. Vous avez parlé à [M^{me} XX] et/ou avez tenu une séance avec elle afin de connaître sa perception des événements. Cependant, vous avez demandé à [M. YY] de communiquer avec vous uniquement par courriel, au lieu de vous appeler.
19. Vous avez omis de vous assurer que [M. YY] comprenait que votre demande de correspondance par courriel ne concernait que les discussions sur votre contrat. Par conséquent, [M. YY] a eu l'impression qu'il n'était pas autorisé à exprimer ses opinions dans la même mesure que l'était [M^{me} XX].
20. Vous avez fait des commentaires qui étaient non professionnels, inappropriés et, qui ont été faits sans que vous ayez obtenu suffisamment d'informations au préalable, et/ou qui étaient le produit d'une évaluation inadéquate, y compris, mais sans s'y limiter, comme suit :
- a) En critiquant le plaignant d'être allé chercher [ZZ] lorsque ce dernier s'est enfui de la maison de [M^{me} XX], malgré le fait que la police avait demandé l'aide de [M. YY] pour retrouver [ZZ];
 - b) En accusant [M. YY] de « se prêter à des stratagèmes » ou de « ne pas participer au processus » en ne répondant pas aux courriels le jour même et/ou assez rapidement;
 - c) En accusant [M. YY] de « se prêter à des stratagèmes » lorsqu'il est allé chercher [ZZ] lors de l'occasion mentionnée au paragraphe 20 a), ci-dessus;
 - d) En menaçant d'écrire une lettre au tribunal après l'incident mentionné au paragraphe 20 a) ci-dessus, recommandant que la garde de [ZZ] soit de nouveau confiée à [M^{me} XX], avec un accès surveillé pour [M. YY];

- e) En refusant de fournir des réponses directes aux questions que [M. YY] a posées dans les courriels qu'il vous a adressés;
 - f) En réponse aux questions de [M. YY], en laissant entendre que [M. YY] se livrait à la calomnie, à la diffamation et/ou qu'il soulevait de fausses allégations à votre rencontre;
 - g) En déclarant que les actions de [M. YY] ne montraient pas qu'il était réellement favorable à une relation saine entre [ZZ] et [M^{me} XX];
 - h) En déclarant que la situation était extrêmement dommageable sur le plan psychologique et qu'elle aurait très probablement des effets à long terme sur la santé mentale de [ZZ];
 - i) En déclarant que [M. YY] se livrait à l'aliénation, à la maltraitance d'enfant(s) et/ou à la violence psychologique;
 - j) En suggérant que [M. YY] ne ferait jamais passer les besoins de [ZZ] en premier;
 - k) En déclarant que des mesures draconiennes devaient être prises pour protéger [ZZ] de la violence psychologique de [M. YY].
21. Vous avez tiré ces conclusions et formulé ces recommandations alors que vous aviez parlé à [ZZ] seulement pendant quelques minutes. Vous avez également fait ces commentaires et ces recommandations alors que vous n'aviez jamais tenu de séance avec [M. YY] et que vous n'aviez pas eu de conversations ou suffisamment de conversations avec lui pour obtenir son point de vue sur la dynamique familiale.

LETTRES À UTILISER AU COURS DE LA PROCÉDURE

22. Vous avez rédigé une ou plusieurs lettres dont vous saviez qu'elles étaient susceptibles d'être utilisées dans une procédure judiciaire de [M^{me} XX] et de [M. YY]. Une de ces lettres était datée du 21 octobre 2020 et/ou une autre du 29 octobre 2020.
23. Dans la lettre datée du 21 octobre 2020, vous avez fait des commentaires et/ou des recommandations qui étaient non professionnels, inappropriés, et que vous avez faits sans avoir obtenu suffisamment d'informations au préalable, et/ou qui étaient le produit

d'une évaluation inadéquate, y compris, mais sans s'y limiter, comme suit :

- a) En déclarant qu'il fallait changer le droit de garde avant qu'il ne soit trop tard;
- b) En recommandant au tribunal d'ordonner une évaluation psychologique de [M. YY] afin d'exclure tout trouble de la personnalité;
- c) En déclarant que [M. YY] était manipulateur, contrôlant et non disposé à changer son propre comportement, sans doute parce qu'il avait toujours l'impression d'avoir raison; et/ou
- d) En déclarant que [M. YY] était aliénant pour [ZZ] et qu'il usait de violence psychologique.

24. Vous avez tiré ces conclusions et formulé ces recommandations alors que vous aviez parlé à [ZZ] seulement pendant quelques minutes. Vous avez également fait ces commentaires et ces recommandations alors que vous n'aviez jamais tenu de séance avec [M. YY] et que vous n'aviez pas eu de conversations ou suffisamment de conversations avec lui pour obtenir son point de vue sur la dynamique familiale.

25. Vous n'avez pas indiqué clairement dans votre lettre la nature limitée de vos échanges avec [M. YY] et/ou [ZZ], ni averti le lecteur que vos commentaires étaient fondés sur des connaissances limitées.

26. Dans la lettre datée du 29 octobre 2020, vous avez fait des commentaires non professionnels, inexacts, trompeurs et/ou inappropriés en ce qu'ils avançaient d'énormes allégations contre [M. YY] et qu'ils ne fournissaient pas le contexte nécessaire. Ces commentaires comprenaient, sans s'y limiter, les suivants :

- a. Déclarer que [M. YY] avait agi de façon non conforme depuis le début, notamment comme suit :
 - i) En refusant de suivre l'ordonnance du tribunal;
 - ii) En refusant de respecter votre contrat;
 - iii) En refusant de fournir les documents demandés;

- iv) En refusant de prendre des rendez-vous pour [ZZ];
- v) En refusant de répondre aux courriels et aux messages textes; et
- vi) En refusant de suivre vos recommandations.

II. Il est allégué qu'en raison d'avoir adopté une partie ou la totalité de la conduite décrite ci-dessus, vous vous êtes rendue coupable d'une faute professionnelle au sens de l'article 26(2)(a) et (c) de la Loi :

- a. En ce que vous avez enfreint le **paragraphe 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle** et le **Principe I du Manuel (voir les commentaires de l'interprétation 1.2)** en omettant de tenir compte des informations que vous présentent les clients, de les clarifier, et de vous renseigner à ce sujet.
- b. En ce que vous avez enfreint le **paragraphe 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle** et le **Principe I du Manuel (voir les commentaires de l'interprétation 1.5)** en omettant d'être consciente de vos valeurs, de vos attitudes et de vos besoins, et de l'influence qu'ils peuvent avoir sur vos relations professionnelles avec les clients.
- c. En ce que vous avez enfreint le **paragraphe 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle** et le **Principe I du Manuel (voir les commentaires de l'interprétation 1.6)** en omettant de faire la distinction entre vos besoins et ceux de vos clients afin de veiller, dans le cadre de vos relations professionnelles, à placer les besoins et les intérêts de vos clients au premier plan.
- d. En ce que vous avez enfreint le **paragraphe 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle** et le **Principe II du Manuel (voir les commentaires de l'interprétation 2.1.4)** en omettant de vous assurer que les recommandations ou opinions professionnelles que vous exprimez sont adéquatement étayées par des preuves et appuyées par un ensemble crédible de connaissances professionnelles en travail social.
- e. En ce que vous avez enfreint les **paragrophes 2.2 et 2.6 du Règlement sur la faute professionnelle** et le **Principe II du Manuel (voir les commentaires de l'interprétation 2.2.3)** en utilisant des renseignements obtenus dans le cadre d'une relation professionnelle et/ou en utilisant votre situation d'autorité professionnelle pour

contraindre, influencer de manière inappropriée, harceler, maltraiter ou exploiter un client/ancien client.

- f. En ce que vous avez enfreint le **paragraphe 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle** et le **Principe II du Manuel (voir les commentaires de l'interprétation 2.2.7)** en faisant des déclarations inexactes quant à votre qualification professionnelle, vos études, votre expérience ou votre affiliation.
- g. En ce que vous avez enfreint le **paragraphe 2.2 et 2.36 du Règlement sur la faute professionnelle** et le **Principe II du Manuel (voir les commentaires de l'interprétation 2.2.8)** en adoptant un comportement ou en accomplissant un acte pertinent dans l'exercice de la profession d'une manière qui pourrait raisonnablement être perçue par les membres, compte tenu de l'ensemble des circonstances, comme honteuse, déshonorante ou non professionnelle, et/ou en omettant d'éviter, dans l'exercice du travail social, un comportement qui pourrait raisonnablement être perçu comme jetant le discrédit sur la profession du travail social.
- h. En ce que vous avez enfreint le **paragraphe 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle** et le **Principe III du Manuel (voir les commentaires de l'interprétation 3.1)** en omettant de fournir aux clients des renseignements exacts et complets au sujet de l'étendue, de la nature et des limites de tous les services qui sont à leur disposition.
- i. En ce que vous avez enfreint le **paragraphe 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle** et le **Principe III du Manuel (voir les commentaires de l'interprétation 3.2)** en omettant d'offrir des services aux clients et/ou de répondre à leurs questions, leurs préoccupations et/ou leurs plaintes d'une manière opportune et/ou raisonnable.
- j. En ce que vous avez enfreint le **paragraphe 2.2 et 2.21 du Règlement sur la faute professionnelle** et le **Principe IV du Manuel (voir les commentaires de l'interprétation 4.1.2)** en faisant une déclaration dans le dossier ou dans des rapports basés sur le dossier, en consignait de l'information dans un dossier, ou en émettant ou en signant une attestation, un rapport ou autre document dans l'exercice de la profession que vous saviez ou auriez raisonnablement dû savoir être fausses, trompeuses, inexactes ou autrement inappropriées.

- k. En ce que vous avez enfreint le **paragraphe 2.2 du Règlement sur la faute professionnelle** et le **Principe VI du Manuel (voir les commentaires de l'interprétation 6.1.3)** en omettant de veiller à ce que les barèmes d'honoraires décrivent clairement les modalités de facturation, les pénalités raisonnables en cas de rendez-vous manqués ou annulés ou les frais de retard des paiements, le recours à des organismes de recouvrement ou à des instances judiciaires pour percevoir des honoraires impayés et les paiements d'honoraires d'une tierce partie.
- l. En ce que vous avez enfreint le **paragraphe 2.2 et 2.25 du Règlement sur la faute professionnelle** et le **Principe VI du Manuel (voir les commentaires de l'interprétation 6.1.5)** en demandant des honoraires qui sont excessifs par rapport au service fourni.

ET PRENEZ AVIS que le comité de discipline peut rendre une ordonnance en vertu des paragraphes 26(4), (5), (6), (7), (8) et (9) de la Loi, ou de n'importe lequel d'entre eux, en ce qui concerne toutes les allégations susmentionnées ou une partie d'entre elles.

PRENEZ DE PLUS AVIS que les parties (y compris l'Ordre et vous-même) auront la possibilité d'examiner à l'avance tous les documents qui seront présentés en preuve à l'audience.

PRENEZ DE PLUS AVIS que lors de ladite audience, vous avez le droit d'être présente et d'être représentée par un avocat.

SI VOUS NE VOUS PRÉSENTEZ PAS À L'AUDIENCE CONFORMÉMENT AU PRÉSENT AVIS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE PEUT TENIR L'AUDIENCE ET TRAITER LES ALLÉGATIONS SUSMENTIONNÉES À VOTRE ENCONTRE, EN VOTRE ABSENCE ET SANS AUTRE AVIS.

Fait à Toronto, le ____ janvier 2022.

Registrateure et chef de la direction

Ordre des travailleurs sociaux et techniciens en travail social de l'Ontario